

“Préparation de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire”.

90^e séance plénière
9 décembre 1981

*
* * *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général³⁸ que, conformément au paragraphe 7 de la résolution ci-dessus, il avait nommé la Côte d'Ivoire, l'Irlande, le Niger, le Nigéria, la République-Unie du Cameroun et le Sénégal membres du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

En conséquence, le Comité préparatoire se compose des Etats Membres ci-après : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, ÉGYPTE, EMIRATS ARABES UNIS, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAQ, IRLANDE, ITALIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, MALAISIE, MAROC, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGER, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA, SUÈDE, THAÏLANDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE ET ZAÏRE.

36/79. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976, 32/194 du 20 décembre 1977, 33/17 du 10 novembre 1978, 34/20 du 9 novembre 1979 et 35/116 du 10 décembre 1980,

Prenant acte de la lettre, en date du 4 novembre 1981, que le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adressée au Président de l'Assemblée générale³⁹ afin de porter à sa connaissance les décisions adoptées par la Conférence touchant la tenue de sa onzième session du 8 mars au 30 avril 1982, la possibilité de prolonger les travaux officiels de la Conférence au-delà de cette date au cas où la phase officielle de prise de décisions serait entamée, la réunion du Comité de rédaction de la Conférence du 18 janvier au 26 février 1982, la fourniture au Groupe des Soixante-Dix-Sept des facilités nécessaires pour qu'il puisse se réunir avant la onzième session, du 3 au 5 mars 1982, et les dispositions à prendre en vue de la signature de l'Acte final et de l'ouverture de la Convention à la signature,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général⁴⁰ concernant l'institution d'une bourse d'études au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer en témoignage de la contribution exceptionnelle de feu le Président de la Conférence aux travaux de la Conférence,

Prenant acte en outre de la décision de la Conférence par laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de poursuivre l'étude des fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu du projet de Convention et des besoins des pays, en particulier les pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique,

1. Approuve la convocation de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dernière session consacrée à la prise de décisions, à New York, pour la période du 8 mars au 30 avril 1982;

2. Autorise la Conférence, agissant en consultation avec le Secrétaire général, à prolonger ses travaux au-delà du 30 avril 1982, exclusivement afin d'achever sa tâche, au cas où la phase officielle d'adoption de la Convention, du texte du projet de résolution sur la création de la Commission préparatoire, de l'Acte final et d'autres décisions pertinentes seraient entamées et qu'il faille plus de temps pour mener à bien le processus de prise de décisions;

3. Approuve également la convocation du Comité de rédaction de la Conférence à New York, du 18 janvier au 26 février 1982;

4. Recommande que le Secrétaire général assure aux délégations participant à la Conférence, en particulier aux membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, les facilités nécessaires pour des consultations officielles;

5. Prie le Secrétaire général de consulter le Gouvernement vénézuélien en vue de prendre les dispositions voulues pour la signature de l'Acte final et l'ouverture de la Convention à la signature à Caracas au début de septembre 1982;

6. Invite les gouvernements des Etats participant à la Conférence, ainsi que les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, à contribuer à la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous la forme recommandée par le Secrétaire général dans son rapport.

90^e séance plénière
9 décembre 1981

36/80. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine⁴¹,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des

³⁸ A/36/880.

³⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/36/659.

⁴⁰ A/36/697.

⁴¹ A/36/317 et Add.1 et 2.

Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 35/117 du 10 décembre 1980,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa dix-huitième session ordinaire, qui se sont tenues à Nairobi du 15 au 27 juin 1981⁴²,

Considérant la déclaration importante faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine devant l'Assemblée générale, le 24 septembre 1981⁴³, en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

Notant avec satisfaction la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt commun,

Profondément consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur indépendance nationale, leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et les effets négatifs de la situation économique internationale actuelle sur leur économie,

Gravement préoccupée par les incidences néfastes de la situation économique internationale actuelle sur l'économie africaine,

Rappelant à ce propos le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980⁴⁴,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération plus étroite entre l'Organisation de l'unité africaine et tous les organes, organisations et organismes spécialisés des Nations Unies pour ce qui est de la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos,

Convaincue que la participation à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève les 9 et 10 avril 1981, témoigne du fait que la Conférence a attiré l'attention publique internationale sur la situation grave et les besoins massifs des réfugiés africains⁴⁵,

Gravement préoccupée également par la nécessité de fournir des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence à un certain nombre d'Etats africains qui affrontent de sérieux problèmes économiques, en particulier des problèmes causés par les personnes déplacées du fait de catastrophes naturelles ou autres, pour leur permettre de poursuivre efficacement leur développement économique,

Gravement préoccupée en outre par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la do-

mination que continue à exercer le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétaires et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réunion entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Genève du 13 au 16 avril 1981⁴⁶,

Prenant acte avec satisfaction des décisions et propositions utiles issues de la réunion de Genève en vue d'accroître la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine⁴⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine⁴⁸ et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration croissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Approuve* les décisions, recommandations, propositions et arrangements figurant dans les conclusions de la réunion de Genève entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de

⁴² A/36/534, annexes I et II.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières, 11^e séance, par. 2 à 64.

⁴⁴ A/S-11/14, annexe I.

⁴⁵ Voir A/36/316.

⁴⁶ A/36/317.

⁴⁷ *Ibid.*, sect. IV.

⁴⁸ A/36/317 et Add.1 et 2.

l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies⁴⁷;

6. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'examiner d'urgence les diverses recommandations et propositions contenues dans les conclusions de la réunion de Genève afin d'accroître la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies d'assurer que leurs politiques en matière de personnel et de recrutement prévoient une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux de leurs sièges respectifs et dans leurs opérations régionales et locales et de tenir dûment compte des diverses suggestions et propositions formulées dans les paragraphes pertinents des conclusions et recommandations de la réunion;

8. *Recommande* que les organes et organismes pertinents des Nations Unies tiennent compte des diverses recommandations et propositions de la réunion de Genève dans les domaines de l'information, de la recherche et de la formation;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que la prochaine réunion entre des représentants du secrétariat général de cette organisation et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies puisse avoir lieu à Rome en avril 1982, comme il était demandé dans les conclusions de la réunion tenue à Nairobi en juin 1980;

10. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

11. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et, à cet égard, de tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique s'agissant de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁹;

12. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique et aux Etats de première ligne, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis

contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

13. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'assistance économique;

14. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec tous les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

15. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

17. *Demande* à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, résultant de catastrophes naturelles ou autres en mettant sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence;

18. *Demande* à tous les Etats Membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales d'accroître substantiellement leur assistance aux réfugiés en Afrique;

19. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat et toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'assurer une publicité plus large aux questions de développement économique et social concernant l'Afrique et d'intensifier la diffusion d'informations sur ces questions;

20. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

21. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de

⁴⁹ Résolution 35/56, annexe.

poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

22. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

90^e séance plénière
9 décembre 1981

36/105. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979 et 35/43 du 28 novembre 1980, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France et relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁰,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du

22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Invite également* le Gouvernement français à reprendre et à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien, et ce dans les meilleurs délais;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/120. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 35/169 A à E du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine, ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il con-

⁵⁰ A/36/671.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 35 (A/36/35).